



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|-------------------------------------|----|
| Effectif du Conseil Municipal | 29 |
| Conseillers en exercice | 29 |
| Qui ont pris part à la délibération | 29 |

SEANCE DU
07 DECEMBRE 2022

| | |
|----------------------------|--|
| Transmission en Préfecture | |
| Date Réception | |

Le sept décembre deux mille vingt deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le premier décembre deux mille vingt deux et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joelle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

REPRESENTES : Fabienne RAMOND à Claire BLANC, Hervé SUGNER à Bruno BRETON, Corinne ARCHAMBAULT à François BERGA, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA

SECRETARE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION N° 2022-121 | Urbanisme Dématérialisation des autorisations d'urbanisme – Approbation des conditions générales d'utilisation (CGU) du guichet numérique |
|-----------------------------|---|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale, modifié par le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune doit disposer d'une téléprocédure spécifique lui permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan du 23 novembre 2018), concernant l'urbanisme, a instauré un droit de saisine des usagers par voie électronique.

Son article 62 prévoit que : « Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Un arrêté pris par le ministère chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.

C'est pourquoi il est prévu que la Commune de Lambesc mette à la disposition des usagers un dispositif dématérialisé, totalement gratuit, simplifiant les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il sera opérationnel à compter du 9 janvier 2023 pour les professionnels comme pour les particuliers. L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

A cet effet, l'acquisition d'un téléservice a été réalisée, permettant de recevoir mais aussi d'instruire par voie dématérialisée ces demandes.

Cette mise en place nécessite un règlement qui définit les conditions générales d'utilisation (CGU), les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du téléservice, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Il permet notamment de :

- préciser que l'accès à ce téléservice se fait à l'adresse suivante : depuis le site Internet de la collectivité,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,
- connaître les droits et obligations de l'utilisateur,
- connaître les conditions d'utilisation du téléservice,
- gérer les données personnelles.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le règlement des Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Unique qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'urbanisme
- **PRECISE** que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la collectivité et les établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Ville, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 013-211300504-20221207-DB_2022_121-DE

